

diligences: contraindre readmission apres
1^{er} prolongation, sans AR Fax
Transfert: pas copie de registre CRA depart
par info préalable magistrat
de depart

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00583	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 12 mars 2007, à 11h25, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Oriane MOINE, Greffier,

en présence de M. HYSAJ, interprète assermenté en langue serbe
Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DE LA MOSELLE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/02/2007 à l'encontre de :

Monsieur Predrag N. [REDACTED]
né le 26 Janvier 1967 à BOR METOVNICA
de nationalité Serbe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DE LA MOSELLE** et notifiée à l'intéressé(e) le 23/02/2007 à 11h25 ;

Vu la requête en prorogation de **PREFET DE LA MOSELLE** en date du 12 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que si l'intéressé ne dispose d'aucun document d'identité, il apparaît que M. Le Préfet de Moselle a placé l'intéressé en rétention pour 48 heures le 23 février 2007, que la rétention a été prolongée le 25 février 2007.

Attendu que l'administration doit justifier de ses diligences en vue de l'éloignement de la personne ;

Attendu que figure au dossier uniquement une copie du courrier adressé aux autorités allemandes le 26/02/2007 en vue de la réadmission, et une copie du courrier adressé aux autorités serbes en vue d'une reconnaissance et de la délivrance d'un laissez-passer ;

Attendu qu'il n'est pas justifier en particulier par la production du rapport de transmission par fax de ce courrier, que celui-ci est postérieur au placement en rétention initial et même prolongé, ce qui paraît déjà tardif, que les autorités françaises ne justifient d'aucune relance auprès des autorités étrangères ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention sans que le lieu de rétention initial ne soit exactement précisé (on parle de Metz ou de Thionville), que la fiche de registre de ce lieu de rétention initial ne figure pas au dossier, qu'il est impossible de savoir à quelle heure il a été conduit de ce lieu de rétention vers celui de LESQUIN ;

Attendu que si les magistrats prévus par l'article L553-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ont reçu l'avis du transfert, il apparaît que cet avis a été donné postérieurement à celui-ci, puisque notamment il est indiqué "qui était précédemment retenu au local de rétention de Metz" ;

Attendu que l'article L553-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE n'a pas été respecté puisque l'avis de transfert doit être préalable ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête .

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de prorogation de rétention de M. ~~NECIC~~ Predrag

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu, le Parquet, le